

ARRÊTÉ portant attribution, **pour l'exercice 2026**, d'une dotation complémentaire dédiée au financement d'actions améliorant la qualité du service rendu du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du canton de Lormes à LORMES

N° D 2026 - **542**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314—1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le Schéma Départemental de l'Autonomie 2026 - 2030 définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;

VU le règlement départemental d'action sociale ;

VU la délibération n°12 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 juillet 2022 validant le principe du lancement d'un appel à candidature pour octroyer la dotation complémentaire qualité et autorisant le Président du Conseil Départemental à signer toute pièce nécessaire, notamment contrats et avenants ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen (CPOM) signé entre le Département de la Nièvre et le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du canton de Lormes à LORMES en date du 23/08/2023 ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis par le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du canton de Lormes à LORMES;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Le montant octroyé au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du canton de Lormes à LORMES est arrêté à :

20 304,27 €

au titre de la dotation complémentaire dédiée au financement d'actions améliorant la qualité du service rendu.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du canton de Lormes à LORMES s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2026 et à l'utiliser en intégralité dans le cadre de la poursuite du CPOM.

ARTICLE 3 : Le montant indiqué à l'article 1 est fixé à titre prévisionnel pour l'année 2026, et correspond à 70% du montant prévisionnel calculé sur la base de l'activité réelle réalisée en 2025. Le montant définitif de la dotation complémentaire au titre de l'année 2026 sera arrêté et notifié à l'issue des données réelles 2026 transmises par le service, sur la base des comptes administratifs 2026.

Le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes si le montant de l'aide définitivement arrêté est inférieur au présent montant versé en juillet 2026. Si le montant de l'aide est supérieur au présent montant versé en juillet 2026, il procédera au versement d'un solde.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **20 JUL 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD

Publié le 22/07/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre